



Arrêt

n° 295 722 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née à une date que vous ne connaissez pas, à Mamou. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'une association ou d'un parti politique dans votre pays d'origine.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 06 septembre 2012 en invoquant les faits suivants. Suite à la disparition et au décès présumé de votre mari, vous ouvrez un bar où de nombreux jeunes se rendent.

Lors de la manifestation du 10 mai 2012 à Conakry, vous êtes arrêtée, accusée d'être peule et d'héberger des partisans de Cellou Dalein Diallo. Vous êtes détenue à l'escadron de Hamdallaye, où vous êtes maltraitée et violée par des gardiens. Le 24 août 2012, vous êtes libérée après l'intervention de votre oncle maternel. Vous restez ensuite cachée, avant de prendre l'avion, illégalement, le 04 septembre 2012, vers la Belgique. Le 09 janvier 2013, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire relative à votre demande. Celle-ci se fonde, d'une part sur l'absence de crédibilité et de consistance de vos propos quant à votre arrestation, votre libération et votre détention, mais également sur le fait que vous ne présentiez pas de profil politique susceptible de représenter une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Le 04 février 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°102962, le 16 mai 2013. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, le 02 septembre 2013, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**. Vous y invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre demande précédente et déposez un avis de recherche et votre extrait d'acte de naissance. Le 19 septembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) au motif que les documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale** le 27 août 2020. A l'appui de cette dernière, vous expliquez avoir menti lors de vos précédentes demandes de protection internationale et invoquez les faits suivants. Suite au décès de votre mère, H., une amie de cette dernière, vous recueille chez elle. Celle-ci vous exploite et vous maltraite. Un jour, H. vous vend à l'un des clients de son bar. Celui-ci devient votre mari. Il vous maltraite et vous viole. Lorsque votre mari décède, vous retournez vivre chez H., avec vos filles, car vous n'avez nulle part où aller. Une fois là-bas, vous devez travailler pour elle dans son bar, lorsqu'un jour, l'un de ses amis et client, S., lui donne de l'argent pour avoir des rapports sexuels avec vous. Vous refusez cette demande et S. réclame son argent. Une dispute éclate alors et la police est appelée par les clients du bar. Accusée d'être la cause de ce problème, vous êtes arrêtée par la police. En détention, vous êtes menacée et violée, sur les ordres de H. qui paie les gardiens. Votre oncle parvient finalement à vous faire libérer et vous quittez ensuite le pays.

Vous êtes entendue par le Commissariat général lors d'un entretien personnel préliminaire, le 12 mars 2021. A la suite de ce dernier, le 25 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. Vous êtes à nouveau entendue, à deux reprises, par le Commissariat général.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, le 28 décembre 2021, dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, le 26 janvier 2022, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule cette décision, le 28 novembre 2022, dans son arrêt n°280961, au motif qu'il souhaite que le type d'excision que vous avez subi soit clarifié, dans le but d'examiner adéquatement vos craintes y relatives.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de la note rédigée par votre avocate (voir farde « documents », document n° 1), de vos déclarations ainsi que des différents rapports psychologiques et de suivi vous concernant (voir farde « documents », documents n° 2 à 4 et 9) qu'il existe dans votre chef une fragilité psychique importante, caractérisée par du stress et de l'angoisse. Il est également mentionné que vous n'accordez pas facilement votre confiance et que vous n'avez pas été scolarisée. Votre psychologue et votre avocate soulignent à ce sujet que ces facteurs pourraient impacter votre compréhension de ce qui est attendu de vous et dès lors vos facultés à vous exprimer de manière précise et complète.

Il est à ce titre demandé aux instances d'asile de mettre en place un climat adéquat pour vous permettre de vous exprimer sereinement, mais également que vous soyez entourée d'intervenantes féminines et que votre psychologue puisse assister à vos entretiens.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général souligne que vous avez été entendue à trois reprises dans le cadre de votre demande ultérieure de protection internationale. Durant ces trois entretiens personnels, vous avez eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de vous exprimer sur votre vécu, à votre rythme et dans un climat le plus apaisé possible, par un officier de protection formé à accueillir les récits liés aux violences de genre et ayant pris soin de s'assurer régulièrement de votre état psychologique et d'observer les temps de pause nécessaires (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 2, 8, 10, du 17/05/21, pp. 2, 5, 13, 16 et du 24/06/21, pp. 2, 7). En outre, le Commissariat général relève que vous avez été accompagnée par un officier de protection féminin et une interprète pendant l'ensemble de vos entretiens personnels. Vous avez également été entendue le matin, comme cela avait été demandé (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 17). Par ailleurs, si vous n'avez pas pu être assistée par la même interprète que celle de votre entretien préliminaire lors de votre entretien du 17 mai 2021, il a été fait en sorte que cette première interprète soit bel et bien présente pour votre troisième entrevue. A noter à ce sujet que vous n'avez en outre fait état à aucun moment de difficultés concrètes liées à ce changement d'interprète, en ce compris lorsque votre avocate a émis l'hypothèse que cela avait pu impacter votre manière de répondre aux questions qui vous avaient été posées (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp. 1 et 16-17). Finalement, pour ce qui est de la présence de votre psychologue, initialement demandée par votre avocate dans sa note (voir farde « documents », document n° 1), en l'absence de demande formelle déposée par vos soins à ce sujet, l'officier de protection a pris l'initiative de contacter votre avocate pour s'enquérir de votre souhait à ce sujet. Il a alors été décidé que votre premier entretien aurait lieu sans votre psychologue, sur base de l'avis que vous aviez émis sur ce point (voir dossier administratif). Vous n'avez pas introduit de demande pour être accompagnée pour vos entretiens suivants et n'avez jamais mentionné cette demande lorsque vous avez été entendue par le Commissariat général.

A noter, enfin, que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant vos entretiens personnels, à l'exception d'une fois au moment où les détails liés à votre mariage forcé étaient abordés, où vous avez toutefois marqué votre accord pour collaborer à l'établissement des faits, une fois les enjeux de l'entretien rappelés par l'officier de protection (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 11). Par ailleurs, le Commissariat général n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre troisième demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre troisième demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée d'une part, par H. et S. et d'autre part, par votre marâtre D., car c'est une sorcière et qu'elle vous a menacée de mort (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 17-18).

*Or, le Commissariat général constate d'emblée que d'importantes incohérences et contradictions viennent entacher **votre crédibilité générale** sur plusieurs aspects de votre troisième demande de protection internationale.*

Tout d'abord, quant au fait que vous déclariez avoir menti lors de vos deux premières demandes de protection internationale et que vous soyez désormais prête à vous exprimer au sujet des véritables raisons soutenant vos craintes, le Commissariat général relève que les circonstances du cheminement vous ayant menée à venir exposer ces nouveaux faits ne peuvent être considérées comme établies.

En effet, si vous affirmez avoir été très récemment prise en charge par le Gams, puis par une psychologue, après avoir parlé de vos problèmes à une ancienne connaissance croisée dans un parc et avoir désormais pris conscience, grâce à ces différents protagonistes, que vous pouviez dire la vérité au Commissariat général sans courir de risques (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 3-4, 18, du 17/05/21, p. 15), force de constater que vous ne convainquez pas à ce sujet. De fait, le Commissariat général relève tout d'abord que vous êtes en Belgique depuis 2012, que vous avez vécu en centre d'accueil, êtes restée en contact avec plusieurs personnes ayant introduit des demandes de protection internationale, qui vous ont notamment conseillée sur les démarches pour introduire une demande ultérieure, mais également que vous avez été suivie à plusieurs reprises durant cette période pour des problèmes gynécologiques (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 2-6 et du 24/06/21, pp. 14-17 et farde « documents », document n° 7). Au vu de ce passif, de ces nombreux contacts et du réseau dont vous affirmez bénéficier, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable, dans ce contexte, que vous n'ayez jamais entendu parler, en huit années, de l'existence du Gams ou de la possibilité de bénéficier d'un suivi psychologique. Le Commissariat général constate en outre que vous vous contredisez au cours de vos déclarations, ainsi qu'au regard des informations contenues dans vos précédentes demandes de protection internationale quant à la personne qui vous a mise en lien avec le Gams. Ainsi, si vous dites l'avoir connue au centre d'accueil et l'avoir à nouveau croisée dans un parc peu avant votre troisième demande, le Commissariat général constate que vous dites lors de votre dernier entretien personnel que vous viviez en fait chez cette personne. Plus encore, il apparaît que l'adresse où vous déclarez vivre avec cette dernière est la même que celle que vous aviez fournie en 2013 lors de votre deuxième demande (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 3-4 et du 24/06/21, p. 15). Ces contradictions remettent dès lors en cause votre rencontre fortuite au parc avec cette dame, et par-là, la crédibilité de votre cheminement vous ayant menée à introduire cette nouvelle demande. D'autre part, quant au fait que vous aviez peur des instances d'asile belges, auxquelles vous n'osiez pas confier votre véritable histoire, le Commissariat général considère qu'il n'est à nouveau pas vraisemblable que le fonctionnement de ces instances, de même que ce qu'il était attendu de vous en terme de collaboration avec ces dernières ne vous ait pas été expliqué, que ce soit au cours de votre première demande, suivie d'un recours, au cours desquels vous étiez par ailleurs accompagnée d'un avocat, de votre deuxième demande ou, plus globalement durant les nombreuses années passées en Belgique au sein d'un réseau amical familiarisé avec les procédures d'asile, selon vos propres dires.

Toujours au sujet de votre crédibilité générale, alors que vous affirmez avoir menti sur les faits vous ayant obligée à fuir votre pays d'origine, par peur d'H. et de S. qui vous avaient menacée, le Commissariat général relève, dans un premier temps, qu'amenée à vous exprimer sur les points exacts sur lesquels vous n'aviez pas dit la vérité, vous vous montrez incapable de répondre à la question (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21,

p. 18), jetant à nouveau le doute sur la crédibilité de votre démarche.

Plus encore, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer pour quelle raison la quasi-totalité de votre parcours de vie, en-dehors des problèmes que vous invoquez donc, s'avère être en grande partie contradictoire avec ce que vous aviez affirmé au cours de vos demandes précédentes. De fait, la comparaison de vos différentes procédures de protection internationale révèle la présence de nombreuses contradictions, que ce soit sur votre âge, sur l'âge de vos filles et l'endroit où elles ont été accueillies après votre départ, votre entourage familial, la durée de votre mariage, l'existence de coépouses, les circonstances de la mort de votre époux ou encore votre parcours professionnel (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, pp. 2-6, 16, 18, du 12/03/21, pp. 9-16). Confrontée à ces contradictions à plusieurs reprises, vous fournissez des explications inconstantes, oscillant entre le fait que vous ne saviez pas ce que vous disiez car vous étiez perdue, que vous aviez peur de la police et que vous aviez menti sciemment par peur de H. et S. (voir notes de l'entretien du 12/03/21, p. 15, du 17/05/21, pp. 3, 15-16 et du 24/06/21, p. 17). Vos propos fluctuants, le fait qu'il ne ressort aucunement de votre entretien personnel de 2012 que vous ayez pu être confuse, vos réponses s'avérant à la fois plus précises qu'aujourd'hui et à chaque fois en lien avec les questions qui vous étaient posées, mais également le contenu de votre deuxième demande réaffirmant vos craintes initiales et démontrant de démarches concrètes pour corroborer vos dires ne permettent par conséquent pas au Commissariat général de se satisfaire de vos explications.

Force est dès lors de constater que ces premières considérations portant sur la faiblesse de votre crédibilité générale viennent d'emblée grandement fragiliser le crédit à accorder à vos craintes nouvellement exposées.

Au sujet de ces craintes, vous déclarez tout d'abord craindre **votre marâtre D.** Le Commissariat général constate d'emblée à ce sujet que vous n'invoquiez aucunement, lors de vos demandes précédentes, l'existence d'un passé familial problématique au cours de votre enfance (voir dossier administratif). Il relève ensuite que vous êtes incapable de définir clairement et concrètement votre crainte par rapport à D., vous contentant de répondre que celle-ci est une sorcière et que les sorcières peuvent tout faire et qu'elle vous suit dans vos rêves (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 7, 17-18 et du 17/05/21, p. 7). Le caractère hypothétique de votre crainte entame dès lors d'emblée largement le crédit que le Commissariat général pourrait lui accorder.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement vague lorsqu'il s'agit d'évoquer votre vécu familial conflictuel avec votre marâtre. Vous vous contentez de fait de mentionner une série d'informations générales et restez peu circonstanciée sur ce vécu quotidien. De fait, pour illustrer vos propos, vous affirmez uniquement que celle-ci était méchante avec vous, qu'elle vous empêchait d'aller à l'école, que vous deviez tout faire à la maison, qu'elle vous frappait et qu'elle menaçait de vous tuer comme votre mère. Invitée à fournir des informations détaillées sur des événements précis de votre vécu, vous revenez brièvement sur l'une des fois où vos marâtres étaient venues vous retirer de l'école, avant d'expliquer que vous aviez également dû dormir dehors un jour où votre père était en voyage et que vous auriez pu être attaquée par les bandits. Or, force est de constater que le peu d'informations que vous vous montrez à même de fournir sur un vécu familial auquel vous étiez exposée quotidiennement ne peut suffire à en établir la crédibilité (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 7-10, 16, du 17/05/21, pp. 5-6). Le Commissariat général note, en outre, une contradiction quant à votre vécu familial, achevant d'annihiler votre crédibilité à ce sujet. En effet, si vous expliquez, lors de votre deuxième entretien personnel, avoir été insultée, frappée et maltraitée par D., mais également par Issa, votre autre marâtre avec qui vous avez vécu, il y a lieu de remarquer que vous affirmiez, lors de l'entretien personnel précédent, que celle-ci, au contraire, vous ignorait et ne vous faisait rien (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 17 et du 17/05/21, pp. 5-7).

Finalement, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes plus en contact avec D. depuis de nombreuses années, en ce compris lorsque vous viviez encore dans votre pays et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec elle depuis votre départ de la maison de votre père (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 17, du 17/05/21, p. 8 et du 24/06/21, p. 13). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater le manque d'actualité flagrant de votre crainte invoquée.

Pour ce qui est de **votre crainte à l'encontre de H. et de S.**, le Commissariat général constate que vous ne vous montrez pas capable d'étayer de manière crédible votre vécu chez cette dernière, pas plus que celui de vos filles.

De fait, si vous expliquez qu'arrivée chez elle pour la première fois, vous deviez tout faire dans le ménage, que vous travailliez également dans son bar, que vous ne pouviez pas aller à l'école, qu'elle vous prostituait, mais également qu'elle ne vous laissait pas prier et qu'elle vous brimait car vous n'aviez pas de mère, vous restez toutefois peu circonstanciée et détaillée sur ces différents aspects de votre vécu. De fait, interrogée à nouveau sur ce premier passage de plusieurs années chez H. afin que vous donniez plus de détails, vous n'êtes pas capable de fournir des déclarations empreintes de vécu, vous contentant de vous répéter et de donner quelques informations sur le comportement de la famille d'H. à votre égard. Or, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés et précis sur un vécu de plusieurs années à l'origine d'une partie de vos craintes actuelles (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 8 et du 17/05/21, pp. 3, 8-9).

Le Commissariat général considère que votre récit quant à votre second séjour chez H. souffre des mêmes lacunes. De fait, hormis le fait que vous deviez à nouveau travailler dans son bar et le problème lié à S., vous ne fournissez aucun détail quant à votre vie quotidienne chez elle, pas plus que sur celui de vos filles au sujet duquel vous vous contentez de dire qu'elles ne faisaient rien et qu'elles avaient peur d'H.. Relancée sur le sujet de votre vie chez H., vous ajoutez uniquement que vous avez vécu dans la souffrance (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 4 et du 24/06/21, pp. 7-9).

Plus encore, le Commissariat général constate en outre que vos déclarations sont jalonnées de contradictions importantes sur l'un des aspects centraux de votre vécu chez H.. De fait, vous commencez par expliquer qu'H. vous prostituait à partir du moment où elle vous avait accueillie chez elle, vous dites ensuite que la prostitution n'avait commencé qu'à votre retour chez elle après le décès de votre époux, pour finalement affirmer qu'elle ne vous avait pas prostituée du tout.

Force est de constater que l'inconstance de vos propos ajoute à votre manque de crédibilité (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp 3-4 et du 24/06/21, p. 8).

Vous indiquez également avoir été mariée de force par H.. Une nouvelle fois, le contenu de vos propos s'avère particulièrement peu empreint de vécu, contradictoire et peu vraisemblable tant sur les circonstances et l'organisation de votre mariage, que sur votre nuit de noces et le rôle joué par H., empêchant par-là cette partie de votre récit de venir étayer valablement vos craintes relatives à cette dernière.

Dans un premier temps, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable, d'une part, que votre famille n'ait pas été consultée au sujet de votre mariage, alors même que vous affirmez que vous étiez très jeune, que vous étiez encore en contact avec votre père qui venait vous voir chez H. et que cette dernière était surtout une personne étrangère à votre famille. D'autre part, il est également invraisemblable que votre famille n'ait pas été mise au courant que vous aviez été mariée et plus encore que vous ne sachiez pas si c'est le cas ou non, étant donné que vous viviez dans la même ville que votre famille, que vous avez gardé le contact avec votre père après votre fuite, mais également que votre oncle et son épouse savaient pour votre mariage et l'existence de vos enfants (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 12-13, 17 et du 17/05/21, pp. 8, 11-12).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous vous montrez particulièrement lacunaire quant à l'annonce de votre mariage par H.. De fait, aucun vécu ne ressort de votre récit à ce sujet, malgré le fait que plusieurs questions vous aient été posées à ce sujet et malgré l'importance d'un tel événement sur votre vie. Vous vous montrez également peu détaillée sur vos réactions et votre opposition à ce mariage, vous contredisant par ailleurs en expliquant que vous n'aviez pas pu prévenir votre famille puisque vous n'aviez pas de contacts avec elle, alors que vous aviez pourtant affirmé plus tôt parler au téléphone avec votre père et recevoir des visites de sa part (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp. 8, 12).

Quant au jour de votre mariage, le même degré d'inconsistance habite vos déclarations à ce sujet. De fait, vous ne donnez aucune information détaillée sur le moment de votre mariage en tant que tel ou sur votre ressenti à ce moment, vous contentant de dire que vous pleuriez et que vous pensiez à votre mère, que vous ne connaissiez pas les invités, qu'on vous avait mis un voile et emmenée chez votre mari et qu'il y avait eu un repas (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 12-13). Le Commissariat général constate en outre que si vous fournissez plus de détails sur un seul aspect de votre mariage et de votre nuit de noces, à savoir votre désinfibulation, il ne peut que constater que vous vous montrez une nouvelle fois contradictoire à ce sujet. De fait, vous commencez par affirmer que le jour de votre mariage, trois femmes que vous ne connaissiez pas étaient venues pour couper, mais vous dites ensuite que c'est une infirmière qui était venue vous désinfibuler et que seule H. était présente avec elle (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 5 et du 17/05/21, pp. 3, 12-13). Cette contradiction de taille vient achever la crédibilité des circonstances de votre mariage et du rôle qu'y a joué H..

Toujours dans le cadre de vos craintes à l'encontre d'H. et de S., vous invoquez le fait d'avoir été détenue. Or, alors que vos propos au sujet de votre détention avaient déjà été considérés comme trop lacunaires et non crédibles dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale (voir dossier administratif), le Commissariat général ne peut que relever le fait que vous vous montrez moins circonstanciée encore dans vos déclarations actuelles. De fait, vous n'êtes désormais plus à même de dater cette détention, vous fournissez moins de détails sur vos codétenues, votre vie quotidienne en prison, votre évasion et votre vie chez votre oncle après celle-ci (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, pp. 8-13 et 15, du 12/03/21, pp. 8-9 et du 24/06/21, pp. 8-11, 13-14).

En outre, votre récit comporte de nombreuses contradictions avec vos précédentes déclarations sur votre détention, votre libération et les jours qui ont suivi celle-ci. Ainsi, vous vous contredisez sur le nombre de codétenues avec qui vous séjourniez, mais également sur leur nom et votre relation avec elles. Vous disiez en effet, en 2012, qu'elles étaient trois, que l'une d'elles s'appelait Fanta et que vous leur donniez des conseils pour prier. Maintenant, vos codétenues étaient deux, se nommaient Binta et Fatou et celles-ci vous encourageaient et vous plaignaient. Vous affirmiez également devoir nettoyer la cour et donc sortir de votre cellule, alors que vous dites à présent n'être jamais sortie de votre cellule sauf pour votre évasion. Par ailleurs, alors que vous expliquiez connaître votre oncle avant votre libération, vous dites désormais avoir appris son existence au moment où il vous avait fait libérer (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, pp. 6, 8-9, 13-14 et du 24/06/21, pp. 8-10, 13-14). Finalement, une contradiction supplémentaire est relevée par le Commissariat général quant à votre vécu avec vos filles, puisqu'alors que vous déclarez dans un premier temps que celles-ci ont été excisées par H. après votre départ de Guinée et avant que

votre oncle ne puisse les récupérer, vous affirmez par la suite avoir passé du temps avec vos filles durant votre période de cache, entre votre libération et votre fuite vers la Belgique (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 15 et du 24/06/21, p. 12).

L'ensemble de ces considérations ne permettent par conséquent pas au Commissariat général de considérer vos craintes envers H. et S. comme établies, au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Par ailleurs, concernant **votre excision**, le Commissariat général constate que vous déposez un certificat médical d'excision, rédigé par le docteur Martin Caillet en date du 22 septembre 2020, attestant d'une excision de type III, avec désinfibulation complète (voir farde « documents », document n° 6). Vous déposez également une série de documents médicaux datés entre novembre 2012 et mars 2013 retraçant les traitements reçus dans le cadre d'abcès de la vulve et faisant état cette fois d'une excision de type II (voir farde « documents », document n° 7). Vous justifiez le dépôt de ces documents médicaux en expliquant que c'est pour prouver les séquelles de votre excision (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 18). Vous faites, enfin, parvenir un nouveau certificat médical d'excision, rédigé par le docteur I.M. le 20 avril 2023, en réponse à la demande de renseignements que vous avait adressée le Commissariat général dans le but de clarifier le type d'excision que vous aviez subi. Ce certificat atteste d'une excision de type III, avec désinfibulation complète (voir farde « documents », document n° 10). Le Commissariat général estime dès lors que le fait que vous présentiez une excision de type III est établi.

Outre le fait que vous n'invoquez personnellement aucune crainte liée à votre excision en cas de retour en Guinée, que ce soit lors de vos précédentes demandes de protection internationale ou dans le cadre de la présente demande (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 17-18), il y a lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, si les documents médicaux remis font état de problèmes gynécologiques et que votre psychologue affirme que vous avez peur de votre part de devoir à nouveau subir des interventions médicales gynécologiques (voir farde « documents », documents n° 5, 6 et 9), force est de constater que ces dernières ne peuvent suffire à établir que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général relève d'ailleurs à ce titre qu'hormis des maux de tête, des douleurs entre les jambes, des pertes de sang et des évanouissements en Guinée (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 23 et notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 5-6 et du 24/06/21, p. 16), vous ne mentionnez aucune difficulté concrète dans votre vie quotidienne, que ce soit en Guinée, où vous viviez normalement, travailliez, aviez été mariée et aviez des enfants, ou en Belgique. Le docteur Caillet mentionne quant à lui des rapports sexuels parfois douloureux et des mictions douloureuses (voir farde « documents », document n° 6), donc vous ne faites pas mention vous-même lorsque la question des séquelles de votre excision est abordée. Le docteur M. indique, pour sa part, que vous paraissiez sévèrement traumatisée, sans toutefois étayer de manière précise cette impression, en plus du fait que vous présentiez des douleurs en urinant (voir farde « documents », document n° 10). En outre, si vous mentionnez, à l'instar des deux praticiens précités, souffrir de douleurs vulvaires et avoir eu des abcès, il ressort de vos déclarations que ces problèmes ne sont pas apparus suite à votre excision, mais bien plus tard, à la suite de votre épisiotomie (voir notes de l'entretien personnel du 24/06/21, p. 3). Finalement, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez à aucun moment souffrir de séquelles de votre excision au cours de vos demandes de protection internationale précédentes (voir dossier administratif). Plus encore, vous déclariez même à l'époque ne pas savoir si vous aviez été excisée et que cela avait peut-être été fait lorsque vous étiez bébé (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, p. 6).

Confrontée à cette différence importante entre vos déclarations, vous déclarez uniquement, sans emporter la conviction du Commissariat général que vous pensiez que la Guinée et la Belgique c'était la même chose et que l'excision n'était donc pas un problème ici non plus (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 6). Force est de constater que vos propos, votre comportement et la manière dont vous avez pu relater votre vie quotidienne tant en Guinée qu'en Belgique, ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Les différents documents déposés ne suffisent pas à remettre ce constat en cause. Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.

De plus, si votre avocate et votre psychologue mentionnent une crainte d'une nouvelle excision en cas de retour dans votre pays d'origine dans votre chef (voir farde « documents », documents n° 1 et 9), le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas cette crainte. A noter que votre avocat, dans son courrier accompagnant votre réponse à la demande de renseignements formulée par le Commissariat général, indique clairement, concernant votre excision que « la crainte pour le futur est objectivement inexistante » (voir farde « documents », document n° 10). De plus, outre le fait que vos déclarations quant à votre passé conflictuel avec votre famille et avec H. n'ont pas été jugées crédibles, il y a lieu de relever qu'interrogée sur les suites de votre désinfibulation, vous indiquez ne plus avoir subi d'intervention à ce niveau, si ce n'est l'épisiotomie lors de votre accouchement et ne mentionnez aucune menace ou aucune action qui aurait été destinée à vous réexciser (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 17-18 et du 24/06/21, p. 17).

Pour terminer, vous déposez également une copie de votre carte du Gams datée du 05 février 2020 (voir farde « documents », document n° 8). Néanmoins, si ce n'est le fait d'attester que vous êtes membre de cette association, la simple existence de votre affiliation ne peut suffire à venir établir l'existence d'une crainte relative à votre excision en Guinée.

L'ensemble des arguments développés ci-dessus permettent dès lors au Commissariat général de considérer qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution et d'atteinte grave dans votre chef liée à l'excision.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que le docteur M. relève plusieurs cicatrices qu'elle évoque également dans le certificat médical relatif à votre excision (voir farde « documents », document n° 10). Elle mentionne des cicatrices linéaires et parallèles sur vos avant-bras, qu'elle indique être spécifiques à des traces de liens, ainsi que différentes cicatrices très compatibles avec des coups et des brûlures sans toutefois fournir plus d'informations quant à l'emplacement, au nombre et à la physionomie de ces cicatrices. Finalement, votre médecin affirme que vous attribuez ces cicatrices aux mauvais traitements infligés par **votre mari forcé**. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur ce document pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées dans le contexte que vous invoquez. En effet, si le docteur M. indique, sur base de vos déclarations que les lésions sur vos avant-bras sont spécifiques de la trace laissée par des liens et que les autres sont très compatibles avec l'assénement de coups et brûlures, elle ne peut en aucun cas déterminer avec certitude le contexte et l'origine de ces cicatrices. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que vous n'aviez jamais évoqué la présence de relations conflictuelles avec votre mari dans le cadre de vos demandes précédentes. En outre, le contexte ainsi que le caractère forcé de votre mariage ont largement été remis en cause supra. Vous vous êtes également montrée fortement contradictoire sur plusieurs aspects fondamentaux liés à votre mari, comme cela a également été évoqué plus tôt. Plus encore, invitée à vous exprimer à de nombreuses reprises sur votre vécu avec votre mari, sur sa manière d'être ainsi que sur votre vie quotidienne durant ces années passées chez lui, vous vous montrez, à nouveau, peu empreinte de vécu, ne vous contentant que d'énoncer une série de généralités sur ces différents aspects, ce bien que le Commissariat général vous ait appelée à fournir plus d'informations précises et circonstanciées (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp. 3, 11, 13-15 et du 24/06/23, pp. 2-6). La somme de ces différents arguments empêche le Commissariat général d'accorder du crédit à vos déclarations relatives à votre mari forcé et aux sévices qu'il vous aurait fait subir. Finalement, le Commissariat général note que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec votre mari, mais aussi que vous affirmez, de manière constante depuis votre première demande, que celui-ci est décédé depuis de très nombreuses années. Par conséquent, le Commissariat général demeure dans l'impossibilité de déterminer le contexte ayant causé ces cicatrices, de même que l'existence de craintes fondées de persécution ou d'atteinte grave de leur fait.

Finalement, vous déposez une **série de documents** à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est du courrier de votre avocate, Maître N., adressé au Commissariat général en date du 08 janvier 2021, la présente décision est revenue sur les besoins procéduraux spéciaux demandés ci-dessus (voir farde « documents », document n°1). Pour le reste, le Commissariat général constate que son contenu ne peut suffire à venir inverser le sens de la présente décision, celui-ci revenant uniquement sur votre récit et l'exposition de vos craintes déjà abordées supra. Plus encore, le Commissariat général y constate la présence de plusieurs contradictions avec vos propres déclarations. De fait, votre avocate affirme que vous aviez été chassée de chez vous par votre marâtre et vous étiez retrouvée en situation d'errance, alors que vous dites avoir été recueillie par H. qui était venue vous chercher directement chez vous, mais également que vous aviez dû vous prostituer avant votre mariage alors que vous dites le contraire (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp 3-4 et du 24/06/21, p. 8).

Vous déposez également la copie d'une lettre rédigée le 06 janvier 2021 par C.N.V., infirmière sociale au Gams (voir farde « documents », document n°2), d'une attestation de début de prise en charge psychologique de la psychologue E.V., datée du 24 août 2020 (voir farde « documents », document n°3), ainsi que de deux attestations de prise en charge psychologique du 08 janvier 2021 et du 11 mars 2021 rédigées par J.C., psychologue clinicienne (voir farde « documents », documents n°4 et 9). Ainsi, hormis le fait d'établir que vous avez effectivement bénéficié d'un suivi psychologique durant cette période, l'attestation de Madame V. ne contient aucune information circonstanciée et ne peut suffire à venir établir la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est des attestations des autres intervenants, le Commissariat général constate qu'ils mentionnent quant à eux votre fragilité psychologique. En effet, Madame N.V., après être revenue sur votre récit fait état de votre vulnérabilité due à votre passé et à votre situation précaire et décrit l'accompagnement mis en place pour répondre à vos besoins, tandis que Madame C. revient, dans ses deux attestations, sur votre parcours et vos craintes, avant d'énoncer l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef du fait de votre vulnérabilité et de votre faible confiance en l'autre. Il y a toutefois lieu de constater que ces attestations ont été établies uniquement sur base de vos affirmations et qu'elles ne peuvent en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, votre infirmière sociale et votre psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants, comme l'indique d'ailleurs Madame N.V. dans sa lettre. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique.

Enfin, vous déposez également une copie du COI Focus du Commissariat général, traitant du mariage forcé en Guinée et daté du 15 décembre 2020 (voir farde « documents », document n°5). Néanmoins, force est de constater qu'il s'agit ici d'informations d'ordre général. Or, le fait que pratique du mariage forcé existe en Guinée ne suffit pas, à lui seul, à démontrer qu'il existerait une crainte de persécution de ce fait à votre rencontre en cas de retour dans votre pays. En effet, il vous appartenait, au contraire, de démontrer la crédibilité de vos déclarations, ce qui n'a pas été le cas.

Dès lors, au vu des arguments développés ci-dessus, largement soutenus par vos contradictions, incohérences et inconsistances quant aux nouveaux éléments que vous avez souhaité faire valoir à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut considérer que ceux-ci soient à même de venir établir la crédibilité de vos craintes invoquées.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 4§4 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour le réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 46).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un certificat médical du Dr M. du 20 avril 2023 ; une attestation de prise en charge psychologique du 11 mars 2021 ; une attestation du GAMS du 6 janvier 2021.

La partie requérante reprend également dans un inventaire des sources citées, avec les renvois aux sites internet concernés, d'articles de presse et documents suivants : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §43 ; Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », du 14 Octobre 2015, disponible sur: www.refworld.org ; Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, p.86, disponible sur www.unicef.nl ; un article intitulé « Guinea : coup leaders must protect the rights of all population, du 6 septembre 2021 et disponible sur le site www.amnesty.org ; un document intitulé « Guinée : Les dirigeants du pays devraient respecter les droits fondamentaux, du 15 septembre 2021 et disponible sur le site www.hrw.org ; un document du Centre norvégien d'information sur les pays d'origine intitulé « Guinée : le mariage forcé » ; le rapport CEDOCA, Le mariage en Guinée ; le rapport de mission en Guinée, novembre 2017, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr> ; un document :Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », du 15 octobre 2015, disponible sur : <https://www.refworld.org> ; un document du CEDOCA, « COI Focus : Guinée – Le mariage forcé », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be> ; Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur la fréquence des levirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013), 15 July 2013, GIN104483.F, disponible sur : <https://www.refworld.org> ; le Rapport du Secrétaire général des NO, Étude approfondie de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes, 6 juillet 2006, A/61/122/add., § 122 ; un document du Conseil fédéral Suisse, Répression des mariages forcés et arrangés, rapport pris en exécution du postulat 05.3477 du 9 septembre 2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national ; un document de NANSEN, Vrouwelijk genitale verminking en toegang to internationale bescherming, 13 septembre 2021, disponible sur: <https://nansen-refugee.be> ; un document de l'OFPRA, rapport de mission en Guinée, 2018, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr> ; un document, Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011 ; un document intitulé « Country data : Guinea » et disponible sur le site www.transparency.org.

Le 24 avril 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un certificat médical du 20 avril 2023.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 septembre 2012, qui a fait l'objet le 9 janvier 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°102 962 du 16 mai 2013.

5.2. Le 2 septembre 2013, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale (demande multiple) au motif que les documents présentés n'augmentent pas significativement la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale. La partie requérante n'introduit pas de recours contre cette décision.

5.3. Le 27 août 2020, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, la partie requérante explique avoir menti lors de ses précédentes demandes de protection internationale et invoque la crainte d'être tuée par H., S. et sa marâtre, D. Le 25 mars 2021, la partie défenderesse prend une décision de recevabilité de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 24 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui a été annulée par un arrêt n° 280 961 du 28 novembre 2022 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En date du 22 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, déclare craindre d'être persécutée d'une part, par une amie de sa mère ainsi que d'un ami de cette dernière et d'autre part, par sa marâtre qui l'a menacée de mort et la traite de sorcière. La requérante soutient par ailleurs avoir subi une excision de type III et invoque les conséquences de cette mutilation génitale subie et elle dépose divers certificats médicaux et psychologiques attestant son état.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

6.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. *In species*, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

6.6. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les incohérences et contradictions dans les déclarations de la requérante dans son récit entachent durablement la crédibilité générale pouvant être accordée à son nouveau récit. Elle considère que les craintes de la requérante à l'égard de sa marâtre D. ainsi qu'envers l'amie de sa mère H. et l'ami de cette dernière S. manquent de fondement au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations à cet égard.

Elle considère en outre que les déclarations de la requérante à propos du mariage forcé, imposé par l'amie de sa mère, sont à ce point contradictoires et invraisemblables pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. De même, elle estime que les propos de la requérante sur le fait qu'elle ait été placée en détention à cause de l'amie de sa mère et de S., sont contradictoires et manquent de fondement. Concernant l'excision dont la requérante a été victime, notamment le fait qu'elle ait été infibulée et désinfibulée, la partie défenderesse estime sur la base du nouveau certificat médical déposé du 20 avril 2023, qu'il y a désormais lieu de tenir pour établi le fait qu'elle a subi une excision de type III. Elle estime cependant que cette mutilation génitale, quant bien même elle soit de type III, ne peut à elle seule permettre qu'il lui soit octroyé une protection internationale. Elle considère que les documents déposés ne sont pas à même de modifier le sens des motifs de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs pris de l'acte attaqué et insiste sur le fait que le récit de la requérante est suffisamment circonstancié et clair à propos de son mariage forcé, les violences quotidiennes subies, les viols et le fait qu'elle ait été infibulée et désinfibulée. À ce propos, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante est et restera toute sa vie mutilée et qu'elle subit encore maintenant des conséquences sur le plan physique et psychologique. Elle souligne le fait que cette mutilation génitale, au vu de son caractère atroce et au vu des séquelles médicales et psychologiques de cette persécution unique, engendre inévitablement, dans le chef de toute femme la subissant, une forme de persécution continue et permanente. De même, la partie requérante fait constater également dans sa requête, le fait que la requérante a été sévèrement traumatisée comme l'atteste les certificats médicaux remis. Elle rajoute également le fait que les médecins l'ayant auscultée ont estimé qu'il était nécessaire qu'elle ait recours à un traitement gynécologique, urologique et se fasse suivre par la clinique du périnée. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité attestée de la requérante et de faire une lecture très subjective des faits invoqués. À cet égard, la partie requérante insiste sur le profil psychologique fragile de la requérante et des séquelles permanentes au niveau psychologique directement liées aux persécutions antérieures subies. Elle rappelle en outre que les femmes en Guinée font l'objet de diverses formes de violence, de discriminations et d'injustices en raison de la persistance de préjugés socio-culturels. Elle met également en avant le fait que la requérante n'a jamais été scolarisée et est d'ailleurs analphabète. La partie requérante insiste en outre sur le fait que la requérante a été en mesure de livrer un récit cohérent et crédible sur son vécu en Guinée. Elle critique en outre les motifs de l'acte attaqué qu'elle considère comme étant insuffisants, inexacts et inadéquats.

6.7. Le Conseil, pour sa part, rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse

toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Il souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.8. *In specie*, le Conseil constate que l'excision de type III de la requérante n'est plus contestée par la partie défenderesse dans sa nouvelle décision puisque elle estime, sur la base de la nouvelle attestation médicale déposée à la suite de l'arrêt n° 280 961 du 28 novembre 2022 annulant la première décision attaquée, qu'il est désormais établi que la requérante a subi une mutilation génitale de type III avec infibulation et désinfibulation.

Ainsi, s'agissant de l'attestation du 20 avril 2023, le Conseil constate à sa lecture, qu'elle vient attester le fait que la requérante a subi une excision de type III et qu'elle présente aujourd'hui une désinfibulation complète. De même, le Conseil constate qu'il est encore précisé que la requérante souffre de multiples douleurs physiques -dont il n'est pas nécessaire d'énumérer dans le présent arrêt au vu de leur caractère assez intime - mais aussi psychiques et psychologiques. Le Conseil relève également que le médecin l'ayant auscultée propose comme traitement, un suivi psychologique, la consultation d'un gynécologue et d'un urologue et l'oriente vers la clinique du périnée.

Le Conseil constate que le rapport du GAMS du 6 janvier 2021, les rapports psychologiques du 8 janvier 2021 et du 11 mars 2021, soulignent la grande fragilité de la requérante, le fait qu'elle souffre toujours psychiquement et physiquement des séquelles de la mutilation génitale avec divers problématiques gynécologiques en lien avec cette excision et ayant nécessité par le passé des interventions chirurgicales. Ces rapports mentionnent le fait que les douleurs physiques de la requérante sont quotidiennes et que cette dernière exprime des craintes par rapport aux conséquences de nouveaux actes chirurgicaux qui s'avéreront nécessaires. Il y est également mentionné le fait que la requérante, au vu de son vécu traumatique, a peu de confiance envers les autres.

Au surplus, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil, quant aux motifs pour lesquels elle n'a pas évoqué son excision de type III, elle donne des justifications et explications plausibles.

Partant, le Conseil estime que les diverses pièces médicales, psychologiques et psychiatriques déposées viennent démontrer la réalité et la spécificité des traumatismes psychologiques, physiques et psychiques qui résultent de la mutilation subie dans le chef de la requérante à la suite de son excision de type III.

6.9. Aussi, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

6.10. A cet égard, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : *« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »*.

6.11. Au vu de tous ces éléments, le Conseil ne remet nullement en cause la réalité et l'étendue des souffrances physiques et psychiques, passées et actuelles, invoquées par la requérante à la suite de son excision et qui sont dûment documentées.

Partant, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime pouvoir déduire de ces attestations médicales et psychiatriques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.12. Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il convient de lui octroyer la protection internationale sollicitée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.13. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.14. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugiée est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN